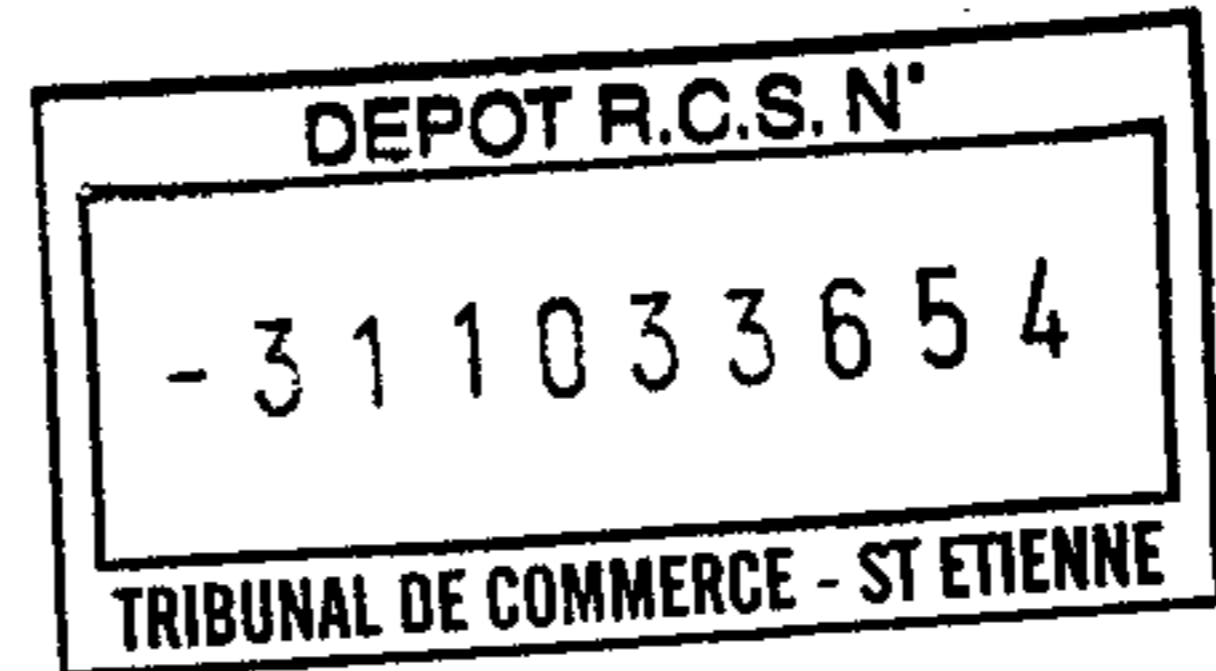


1121

99 B705

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST ETIENNE

ORDONNANCE



NOUS, Pierre Albert FOULETIER, Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE ;

Vu la requête qui précède,

Désignons

en qualité de commissaire aux apports avec la mission contenue dans la requête:

*Monsieur Michel TAMET,
7 allée de l'Informatique,
42100 Saint-Etienne*

dans le cadre d'une fusion simplifiée avec la S.A. JACEL, dont le siège social est situé à Saint-Galmier (42330)- La Richelande ,immatriculée au RCS de Montbrison sous le numéro 421 425 752;

Fait à St Etienne, le

2 / 11 / 03



REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce de Saint Etienne**

Le soussigné :

Pierre BOUCHUT, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 25.109.485 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat -42100 St-Etienne, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au Registre du Commerce et es Sociétés de ST ETIENNE

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE envisage de recevoir, par voie de fusion absorption, la totalité des actifs, moyennant la prise en charge de son passif de la société :

JACELI, société anonyme au capital de 792.500 €. dont le siège social est situé La Richelande à ST GALMIER (42330), identifiée sous le numéro 421 425 752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBRISON ; elle est propriétaire de fonds de commerce à usage de supermarché et de station essence sur la commune susvisée.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE détenant la totalité des actions composant le capital social de la société JACELI, cette fusion ne donnera pas lieu à création d'actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

En conséquence, le soussigné prie Monsieur le Président, de bien vouloir désigner tel Commissaire aux apports qu'il lui plaira à l'effet, conformément aux articles L.225-147 et L.236-11 du Code de Commerce et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier et d'évaluer les apports effectués par la société JACELI susvisée ainsi que la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement en résulter.

Fait à Saint Etienne, le 20 octobre 2003

